



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Quelles sont les heures d'autorisation de sortie du salarié en arrêt maladie ?

Vérfié le 01 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les heures d'autorisation de sortie sont indiquées sur votre arrêt de travail.

Le médecin peut vous interdire de sortir pendant votre arrêt maladie, sauf si vous devez recevoir des soins ou passer des examens médicaux.

Si l'arrêt de travail prévoit des autorisations de sortie, vous devez être présent à votre domicile (sauf soins ou examens médicaux) de **9 h à 11 h** et de **14 h à 16 h**, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Toutefois, par dérogation, le médecin peut autoriser des sorties libres.

Dans ce cas, le médecin doit préciser, dans l'arrêt de travail, les conditions d'ordre médical qui précisent les sorties de votre domicile.

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles R323-1 à R323-12 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156609/>)
Article R323-11-1

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0